

**DECRET N°2008-614 DU 22 OCTOBRE 2008**

portant modalités d'importation et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 92-023 du 06 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux de dénationalisation et de transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé ;
- Vu** l'ordonnance n° 74-70 du 04 décembre 1974 instituant au profit de l'Etat, le monopole de l'approvisionnement, du stockage, du transport et de la vente des produits pétroliers et de leurs dérivés ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-538 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Vu** le décret n°2007-580 du 28 décembre 2007 portant attributions organisation, et fonctionnement du Ministère des Minies, de l'Energie et de l'Eau ;
- Vu** le décret n° 95-139 du 03 mai 1995 portant modalités d'importation et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin ;

**Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

**Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 22 octobre 2008 ;

## **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 74-70 du 04 décembre 1974, l'approvisionnement, le stockage, le transport et la vente des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés relèvent du monopole de l'Etat.

**Article 2** : Le monopole de l'Etat en matière d'approvisionnement, de stockage, de transport et de vente des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés peut être exercé sous la forme directe ou sous la forme indirecte.

**Article 3** : Au terme du présent décret, on entend par :

- monopole direct, l'exercice du monopole de l'Etat en matière d'approvisionnement, de stockage, de transport et de vente des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés par une société d'Etat ou d'économie mixte ;
- monopole indirect, l'exercice du monopole de l'Etat en matière d'approvisionnement, de stockage, de transport et de vente des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés par des sociétés privées nationales ou étrangères.

**Article 4** : Les sociétés privées nationales ou étrangères intéressées par la commercialisation des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés doivent obtenir un agrément délivré par arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce et des Hydrocarbures.

**Article 5** : L'agrément est donné après avis d'un Comité Technique présidé par le représentant du Ministre chargé du Commerce et Composé :

- d'un représentant du Ministre chargé des Hydrocarbures, vice président du Comité technique ;
- du Directeur Général du Commerce Intérieur ;
- du Directeur Général de l'Energie ;
- du Directeur Général des Impôts et des Domaines ;
- du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects ;

**Article 6 :** La durée de l'agrément est de dix (10) ans. Elle peut être renouvelée. Le renouvellement de l'agrément est prononcé dans les mêmes formes et conditions que son accord, six (6) mois avant l'expiration de celui en cours.

**Article 7 :** Le transfert de l'agrément ne peut avoir lieu que sur approbation donnée par arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce et des Hydrocarbures après avis du Comité Technique mentionné à l'article 5.

**Article 8 :** Une fois l'agrément délivré par arrêté conjoint des Ministres en charge du Commerce et des Hydrocarbures, les autorisations de construction et de mise en exploitation des installations de distribution des produits pétroliers sont données par le Ministre en charge des Hydrocarbures.

**Article 9 :** L'exercice du monopole de l'Etat en matière d'approvisionnement, de stockage, de transfert et de vente des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés, qu'il soit direct ou indirect doit s'effectuer conformément :

- aux dispositions des lois et règlements relatifs à l'exercice des activités commerciales en République du Bénin ;
- aux dispositions des textes portant réglementation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

**Article 10 :** Aucune entreprise du secteur industriel, de production d'énergie, de garages automobiles et de chantiers routiers ne peut bénéficier d'agrément d'importation et de mise en consommation de produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés, même pour son usage exclusif.

**Article 11 :** Il est fait obligation à tout importateur et distributeur de produits pétroliers raffinés de constituer et conserver à tout moment un stock de réserve représentant au moins, par catégorie de produits importés, l'équivalent des ventes moyennes d'un (01) mois.

**Article 12 :** L'Etat peut procéder à tout moment, par arrêté conjoint des Ministres en charge du Commerce et des Hydrocarbures, à la suspension ou au retrait de l'agrément si le titulaire ne respecte pas les obligations prévues aux articles 8, 9 et 11 du présent décret.

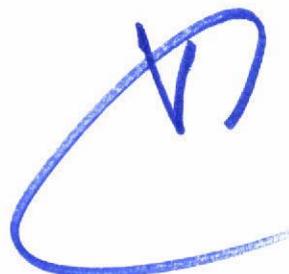
La suspension ou le retrait de l'agrément ne donne droit à aucune indemnité ou dédommagement.

**Article 13 :** Les critères et conditions d'agrément des sociétés privées pour la commercialisation des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés sont précisés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce et des Hydrocarbures.

**Article 14** : Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 95-139 du 03 mai 1995 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 octobre 2008

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre des Mines, de  
l'Energie et de l'Eau,



Sacca LAFIA

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

**AMPLIATIONS** : PR 6 – AN 6- CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 4 – MMEE 4- MIC 4 – AUTRES MINISTERES 23 – SGG 4 – DGBM-DCFDGTC-DCGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB – DGCST – INSAE 3 – BCP – CSM – CPI – IGAA 4 - UNB – ENA – FASJEP 3 –ORTB 4 – ENEAM 3 – ENAM 4 - JO 1.-